

7. Dispositions du Code de Commerce relatives aux Chambres de Commerce et d'Industrie (articles 38 à 44)

- La notion générique de « réseau des chambres de commerce et d'industrie » serait officialisée, en devenant l'intitulé du titre 1^{er} du Livre VII du Code de Commerce (**article 38**).
- la composition du réseau, la nature des établissements le composant, et la définition de leurs prérogatives, pouvoirs et attributions serait précisés (**article 39**), de même que le fonctionnement administratif des établissements public du réseau (**articles 40 et 41**).
- Le rôle de l'assemblée générale des membres de chaque établissement serait précisé, et les établissements publics du réseau auraient la possibilité, dans certaines circonstances, d'abonder le budget d'une CCI (**article 42**).
- Les dispositions nécessaires en cas de dysfonctionnements graves des établissements membres du réseau, et les conséquences financières du refus par une chambre d'exécuter le schéma directeur voté par la CRCI, seraient définies et précisées (**article 43**).
- Les chambres de commerce seraient incitées à participer à la définition d'un schéma directeur général¹ (**article 44**).

¹ Le II de l'article 1600 du CGI serait modifié en prévoyant des meilleurs taux de taxe pour celles des chambres qui voterait en faveur du schéma directeur régional